

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

03/08
REGLEMENT..../CEMAC/UMAC/CM
relatif aux Titres Publics à
souscription Libre émis par les Etats
membres de la CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32 alinéa 2 quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), notamment en leur article 21 ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2008 du Comité de Politique Monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session du 3 juillet 2008, à Brazzaville en République du Congo ;

Réuni en sa session extraordinaire du 06 octobre 2008 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

§

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er} :**

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Adjudication : procédure par laquelle la BEAC assure, pour le compte du Trésor, l'organisation matérielle des émissions de titres publics à souscription libre et leur répartition entre les différents établissements de crédit agréés soumissionnaires ;

Assimilation : rattachement d'un titre nouvellement émis à une ligne d'emprunt antérieure présentant les mêmes caractéristiques ;

Bons du Trésor Assimilables (BTA) : instruments financiers, émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à court terme sur l'Etat, dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont précomptés à la souscription ;

Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) : unité autonome créée au sein de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), en charge de la gestion du compte émission, agent de règlement et dépositaire central des titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC, en application du présent Règlement ;

Etablissement de crédit : organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Emission : création et mise en circulation de titres publics à souscription libre ;

Gouverneur : Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Marché monétaire : marché de la liquidité Banque Centrale organisé par Décisions du Conseil d'administration de la BEAC des 28 juillet et 29 novembre 1993 ;

Obligations du Trésor Assimilables (OTA) : titres négociables émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à moyen ou long terme sur l'Etat,

5

dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont payables annuellement ;

Pension livrée : opération par laquelle un établissement de crédit, le cédant, cède en pleine propriété à la BEAC, le cessionnaire, moyennant un prix convenu, des titres publics à souscription libre, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres cédés, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Spécialiste en Valeurs du Trésor : établissement de crédit agréé par l'Etat émetteur pour suivre et animer le marché des titres publics à souscription libre, notamment en participant aux adjudications y relatives organisées par la BEAC ;

Syndic : mandataire de justice désigné dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une part pour assister ou représenter le débiteur, et d'autre part pour représenter ses créanciers ;

Syndication : processus par lequel plusieurs établissements de crédit ou financiers conviennent d'assumer ensemble une opération portant sur des valeurs mobilières, notamment à l'occasion d'une émission de titres ;

Teneur de compte : établissement de crédit agréé comme Spécialiste en Valeurs du Trésor habilité à ouvrir des comptes titres à la clientèle en application du présent Règlement ;

Titre public à souscription libre : titre de créance sur l'Etat, émis sous forme de Bon du Trésor Assimilable ou d'Obligation du Trésor Assimilable par voie d'appels d'offres organisés par la BEAC, auprès des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement régit l'émission, le placement et la conservation des titres publics à souscription libre des Etats membres de la CEMAC, dont les adjudications sont organisées par la BEAC.

Les émissions de titres publics par voie de syndication sont exclues du champ d'application du présent Règlement.

ARTICLE 3 :

Les titres publics à souscription libre sont dématérialisés dès leur création et inscrits en compte auprès d'un Spécialiste en Valeur du Trésor teneur de compte.

Les titres publics à souscription libre sont librement négociables.

§

ARTICLE 4 :

Les titres publics à souscription libre, émis en application du présent Règlement sont les Bons du Trésor Assimilables (BTA) et les Obligations du Trésor Assimilables (OTA).

Les Bons du Trésor Assimilables (BTA) sont des titres à court terme. Ils sont émis pour un nominal de 1 000 000 (un million) de francs CFA pour des durées de 13 semaines, 26 semaines, 52 semaines.

Les Obligations du Trésor Assimilables (OTA) sont des titres à moyen ou long terme. Elles sont émises pour un nominal de 10 000 (dix mille) francs CFA pour une durée égale ou supérieure à 2 ans. Le remboursement des obligations du Trésor Assimilables se fait une fois à l'échéance.

ARTICLE 5 :

Les intérêts sur Bons du Trésor Assimilables (BTA) sont précomptés à la souscription. Ils sont calculés sur la base de l'année commerciale, soit 360 jours.

Les intérêts sur Obligations du Trésor Assimilables (OTA) sont payables annuellement. Ils sont calculés sur la base de l'année civile, soit 365 ou 366 jours.

TITRE II : EMISSION ET GESTION DES TITRES PUBLICS
A SOUSCRIPTION LIBRE**ARTICLE 6 :**

Les Etats émettent les titres publics à souscription libre par voie d'adjudications, organisées par la BEAC.

Les Etats qui entretiennent des arriérés sur les titres publics émis en application du présent Règlement, ne peuvent en émettre d'autres qu'après apurement complet de la dette liée aux émissions antérieures.

Les adjudications des titres publics à souscription libre sont exclusivement réservées aux Spécialistes en Valeurs du Trésor, en abrégé « SVT ».

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor sont agréés par le Ministre en charge des Finances parmi les établissements de crédit installés dans la CEMAC qui satisfont au Cahier des charges qu'il arrête suivant un modèle adopté par le Comité Ministériel, après avis du Comité de Politique Monétaire.

La décision d'agrément leur est communiquée individuellement.



Le Ministre en charge des finances peut retirer l'agrément du Spécialiste en Valeurs du Trésor ou le suspendre lorsque celui-ci ne respecte pas les prescriptions du Cahier des charges ou ses obligations au titre de la convention le liant à l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le volume des adjudications est arrêté conformément aux textes régissant la dette de l'Etat.

Le Ministre en charge des Finances diffuse le calendrier trimestriel des adjudications au moins deux semaines avant le début de chaque trimestre civil. Ce calendrier trimestriel s'inscrit dans un programme annuel de gestion de la trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Les adjudications des Bons du Trésor Assimilable (BTA) s'effectuent par voie d'appels d'offres lancés hebdomadairement.

Les adjudications des Obligations du Trésor Assimilables (OTA) s'effectuent par voie d'appels d'offres lancés mensuellement.

Les conditions de l'adjudication sont annoncées quatre jours à l'avance par le Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 9 :

L'adjudication a lieu à prix demandé. Les ordres retenus sont servis aux taux d'intérêt ou aux prix proposés par les soumissionnaires dans la limite du taux d'intérêt maximum ou du prix maximum décidé par l'Etat.

La décision d'adjudication est prise par le Ministre en charge des Finances au vu d'un tableau établi par la BEAC.

A l'issue de l'adjudication, des renseignements d'ordre général, notamment le montant des offres exprimées, les montants servis ainsi que les taux et prix – limite retenus, sont diffusés par voie de presse.

Les modalités de constitution, de présentation et de dépouillement des offres des soumissionnaires sont fixées par des conventions conclues, d'une part, entre la BEAC et les Trésors Nationaux, et d'autre part, entre la BEAC et les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

h

ARTICLE 10 :

Les souscriptions des titres publics à souscription libre sont fermes et irrévocables.

Elles sont acquittées en un seul versement par débit du compte du Spécialiste en Valeurs du Trésor à la BEAC et crédit du compte spécial du Trésor ouvert à cet effet.

ARTICLE 11 :

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor ont l'obligation de placer dans le public les titres publics à souscription libre dans les conditions prévues au Cahier des charges visé à l'article 6 du présent Règlement.

Les titres publics à souscription libre peuvent être acquis par toute personne résidente ou non-résidente, sous réserve des aspects liés à la réglementation harmonisée des changes.

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor assurent la négociation et la liquidité des titres publics à souscription libre sur le marché. Ils ont l'obligation notamment d'afficher à leurs guichets les cours d'achat et de vente des titres publics à souscription libre et de conclure les transactions dans les limites et conditions fixées dans le Cahier des charges précité. Ils délivrent aux acquéreurs qui en font la demande des récépissés reprenant les caractéristiques des titres souscrits.

**TITRE III : CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA CELLULE DE REGLEMENT ET DE CONSERVATION
DES TITRES (CRCT)****ARTICLE 12 :**

Il est créé au sein de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) une "Cellule de Règlement et de Conservation des Titres" (CRCT), sise aux Services Centraux de la BEAC.

Après un délai de cinq ans de fonctionnement sous l'égide de la BEAC et suivant les résultats de l'évaluation de son fonctionnement, tout ou partie des activités de la CRCT peut être transférée aux dépositaires centraux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'exécution des opérations de la CRCT sont précisées par le Règlement Général de la CRCT, édicté par le Conseil de Surveillance sur proposition du Gouverneur.



ARTICLE 13 :

La CRCT est administrée par un Conseil de Surveillance composé du :

- Gouverneur de la BEAC, Président ;
- Directeur du Crédit, des Marchés de Capitaux et du Contrôle Bancaire de la BEAC ;
- Directeur des Systèmes et Moyens de Paiement de la BEAC ;
- représentant de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- représentant de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- représentant de la Commission des Marchés Financiers du Cameroun (CMF) ;
- représentant du Département autonome de la BVMAC, tenant lieu de dépositaire central ;
- représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun en qualité de dépositaire central ;
- représentant, tournant par Etat, des Trésors Nationaux.

La représentation des Trésors Nationaux est adossée à la Présidence du Comité Ministériel.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

La gestion courante de la CRCT est assurée par un Gestionnaire.

Sur proposition du Gouverneur, le Conseil de Surveillance nomme parmi les cadres de la BEAC, le Gestionnaire de la CRCT. Celui-ci peut être assisté d'un adjoint.



Le Gestionnaire rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil de Surveillance.

Le Gestionnaire établit un rapport annuel détaillé au Conseil de Surveillance. Le Gouverneur transmet ce rapport au Comité de Politique Monétaire de la BEAC, au Conseil d'Administration de la BEAC et au Comité Ministériel de l'UMAC.

ARTICLE 15 :

La Cellule de Règlement et de Conservation des Titres exerce dans des conditions précisées par des textes d'application du présent Règlement, les fonctions de gestionnaire du compte émission, d'agent de règlement et de dépositaire central, nonobstant toute disposition contraire.

Elle est chargée de toute autre fonction afférente à son activité.

A cet effet, la CRCT peut prendre des Instructions qui ont un caractère obligatoire pour ses affiliés.

ARTICLE 16 :

L'affiliation à la CRCT des Spécialistes en Valeurs du Trésor est obligatoire.

La BEAC est de droit affiliée à la CRCT.

L'admission en qualité d'affilié est communiquée individuellement aux Spécialistes en Valeurs du Trésor par la CRCT. L'affiliation implique l'adhésion au Règlement général de la CRCT et à ses Instructions.

La CRCT peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un Spécialiste en Valeurs du Trésor en cas d'inobservation des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables en matière de titres publics à souscription libre.

Les prestations de la CRCT donnent lieu à tarification selon un barème fixé par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17 :

La CRCT distingue, pour chaque affilié, les titres publics à souscription libre qu'il détient pour compte propre et ceux appartenant à sa clientèle.

ARTICLE 18 :

La CRCT est comptable global de l'émission. Elle débite le compte « émission » de chaque émission de titres publics et en fait figurer la contrepartie exacte dans la situation de ses affiliés.

Elle s'assure quotidiennement de l'intégrité du système, par comparaison du compte émission avec la situation inscrite de ses affiliés.

Elle effectue toute vérification sur la régularité des opérations exécutées par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Elle peut s'assurer à tout moment que la situation inscrite des Spécialistes en Valeurs du Trésor correspond au total des titres inscrits par les affiliés teneurs de compte au nom de leurs titulaires, sous réserve des opérations de régularisation en cours, justifiées par des pièces comptables.

La CRCT peut mener toutes investigations qu'elle juge nécessaires pour les contrôles, tant sur pièces que sur place, directement ou par l'intermédiaire de la COBAC. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Elle peut adresser des injonctions à ses affiliés et suspendre leur participation à ses opérations.

**TITRE IV – INSCRIPTION EN COMPTE DES TITRES PUBLICS A
SOUSCRIPTION LIBRE**

ARTICLE 19 :

Les titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC sont obligatoirement inscrits au crédit d'un compte tenu par un Spécialiste en Valeurs du Trésor ou par la BEAC.

Dans leur comptabilité, les spécialistes en Valeurs du Trésor distinguent les titres publics à souscription libre leur appartenant en propre et ceux de la clientèle. Les titres publics à souscription libre qu'ils détiennent pour compte propre ne doivent pas dépasser le seuil fixé par Instruction de la CRCT.

ARTICLE 20 :

Les titres publics à souscription libre enregistrés en compte auprès du Spécialiste en Valeurs du Trésor sont considérés comme étant remis à titre de dépôt régulier.

La propriété des titres publics à souscription libre résulte de l'inscription en compte chez le Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte.

L'inscription en compte établit à l'égard de tous la propriété du titulaire du compte sur les titres inscrits et tous les droits y afférents.

ARTICLE 21 :

Les rapports entre le titulaire de compte et le Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte, sont obligatoirement déterminés par une convention comprenant notamment les énonciations obligatoires fixées par le présent Règlement.

ARTICLE 22 :

Toute convention de compte-titres publics à souscription libre contient les mentions suivantes :

- l'identité du titulaire de compte ;
- la mention explicite du contrat de dépôt ;
- la tarification des services fournis ;
- la durée de validité de la convention ;
- les obligations de confidentialité à la charge du Spécialiste en Valeurs du Trésor conformément aux lois et règlements en vigueur, relatifs au secret professionnel ;
- les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au Spécialiste en Valeurs du Trésor. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;
- le mode de transmission des ordres ;
- le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation ;
- le délai de contestation des opérations effectuées ;
- l'indication que la remise des titres publics à souscription libre dématérialisés peut donner lieu, sur demande, à l'établissement d'un récépissé et que l'avis d'enregistrement adressé par le Spécialiste en Valeurs du Trésor à son client, à réception du dépôt du virement des titres, constitue la preuve de la remise.



ARTICLE 23 :

Le Spécialiste en Valeurs du Trésor inscrit les titres publics à souscription libre au crédit du compte titres du client.

Les droits de propriété du titulaire du compte sur les titres publics à souscription libre s'imposent en toutes circonstances au Spécialiste en Valeurs du Trésor teneur de compte.

Le Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte, ne peut utiliser les titres de la clientèle pour son propre compte qu'avec le consentement exprès et écrit du titulaire du compte. A défaut d'un tel consentement, le titulaire du compte est fondé à agir en revendication et à exercer tous droits attachés à la propriété.

Le non-respect de la prohibition d'usage pour compte propre des titres publics à souscription libre déposés, est constitutif d'abus de confiance. Il est réprimé conformément à la législation pénale de chaque Etat.

ARTICLE 24 :

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Toute opération de débit d'un compte de titres est subordonnée à une instruction signée du titulaire du compte ou de son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 25 :

Le transfert de la propriété des titres publics à souscription libre résulte de leur inscription au compte de l'acquéreur.

La livraison des titres s'effectue contre paiement au comptant.

ARTICLE 26 :

Le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date prévue entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante.

Lorsqu'un Spécialiste en Valeurs du Trésor procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres publics à souscription libre contre règlement au comptant, en se substituant à son client défaillant, il acquiert la pleine propriété des titres publics à souscription libre ou des sommes reçues de la contrepartie. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces titres publics à souscription libre ou ce paiement.

1

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN GARANTIE DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE

ARTICLE 27 :

Les titres publics à souscription libre peuvent être gagés.

La constitution en gage des titres publics à souscription libre inscrits en compte est réalisée entre les parties et opposable à l'Etat émetteur et aux tiers, à compter de la déclaration au teneur de compte, dûment datée et signée par le propriétaire des titres. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

ARTICLE 28 :

Les titres gagés sont virés à un compte spécial ouvert au nom du propriétaire des titres, tenu par le Spécialiste en Valeurs du Trésor. Une attestation de constitution de gage mentionnant les titres en compte est délivrée au créancier gagiste à sa demande.

Le Spécialiste en Valeurs du Trésor informe immédiatement la CRCT de la constitution du gage et de son étendue.

ARTICLE 29 :

Les titres publics à souscription libre peuvent être nantis. Le nantissement est constitué par acte sous-seing privé. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- l'identification juridique du constituant du nantissement, notamment s'il s'agit d'une personne morale(dénomination sociale, siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier) et dans l'hypothèse d'une personne physique (les nom et prénom ainsi que l'adresse ou le domicile) ;
- l'adresse complète de l'émetteur ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts .

ARTICLE 30 :

Le nantissement des titres publics à souscription libre ne produit effet que s'il est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Il doit être signifié à l'Etat émetteur.

L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq années à compter de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Le nantissement des titres publics à souscription libre confère au créancier nanti un droit de suite et de réalisation ainsi qu'un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions des articles 56-1 et 149 de l'Acte uniforme OHADA sur le Droit des Sûretés.

ARTICLE 31 :

Les titres publics à souscription libre sont admis comme support de refinancement à la BEAC conformément aux dispositions statutaires et aux règles de fonctionnement du Marché Monétaire.

Seuls les titres publics à souscription libre appartenant en propre aux établissements de crédit ou dont ils ont la disposition peuvent servir aux opérations de refinancement de la BEAC.

Les titres publics à souscription libre admis aux opérations de refinancement de la BEAC font l'objet d'une pension-livrée ou d'un nantissement.

Seuls sont admis en pension-livrée les titres publics à souscription libre ne donnant pas lieu à un remboursement pendant la durée de ladite pension.

ARTICLE 32 :

Au sens du présent Règlement, la pension livrée est l'opération par laquelle un établissement de crédit, le cédant, cède en pleine propriété à la BEAC, le cessionnaire, moyennant un prix convenu, des titres publics à souscription libre, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres cédés, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

ARTICLE 33 :

La pension est opposable aux tiers dès la livraison des titres publics à souscription libre à la BEAC. Les titres sont dits livrés lorsqu'ils ont été virés au compte titres de la BEAC.

§

Au terme fixé par la convention de pension livrée pour la rétrocession, le cédant paie le prix convenu au cessionnaire, et ce dernier lui rétrocède les titres remis en pension. Si le cédant manque à son obligation de paiement, les titres restent acquis au cessionnaire, et si ce dernier ne respecte pas son obligation de rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

Lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, la BEAC peut prononcer la révocation de plein droit des opérations de pension en cours.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition contraire régissant notamment les procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 :

En cas de saisie ou de procédure d'exécution portant sur les titres publics à souscription libre, le Spécialiste en Valeurs du Trésor en informe immédiatement la CRCT.

ARTICLE 35 :

En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, le Syndic informe sans délai la CRCT, qui désigne un autre Spécialiste en Valeurs du Trésor auquel les titres de la clientèle sont transférés.

Les propriétaires de titres peuvent ensuite les transférer au Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte, de leur choix.

En cas d'insuffisance des inscriptions virées, due notamment à une erreur ou fraude dans la comptabilité du Spécialiste en Valeurs du Trésor teneur de compte, les titulaires de titres doivent faire valoir le complément de leurs droits auprès du représentant des créanciers. Les avoirs propres du Spécialiste en Valeurs du Trésor teneur de compte défaillant sont affectés en priorité à la restitution des titres inscrits en compte manquants, nonobstant les autres créanciers privilégiés et sous la réserve des droits de gage des tiers de bonne foi sur ces avoirs.

ARTICLE 36 :

Lorsqu'un Spécialiste en Valeurs du Trésor fait l'objet d'un retrait d'agrément ou de suspension par la CRCT, les titres inscrits en compte doivent être

§

automatiquement virés à un compte tenu par un autre Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte.

Les propriétaires de titres peuvent ensuite les transférer au Spécialiste en Valeurs du Trésor, teneur de compte, de leur choix.

Le Ministre en charge des Finances informe, sans délai, la CRCT de tout retrait d'agrément d'un Spécialiste en Valeurs du Trésor.

ARTICLE 37 :

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor teneurs de compte doivent se conformer aux règles édictées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

ARTICLE 38 :

Dans toute situation comportant un conflit entre les lois de différents Etats, la loi applicable aux questions des titres publics à souscription libre est celle applicable dans l'Etat du lieu de situation du Spécialiste en Valeurs du Trésor teneur de compte.

ARTICLE 39 :

Les modalités d'application du présent Règlement sont précisées, en cas de besoin, par le Gouverneur.

Les dispositions du présent Règlement peuvent être précisées, complétées ou amendées par le Comité Ministériel. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement prime sur toute disposition nationale contraire antérieure ou postérieure.

Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président du Comité Ministériel,



GATA NGOULOU